



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-006

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2015

Sommaire

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2015-11-06-002 - Arrêtés de déclassement Anses d'Arlet Diamant François au 6 nov 2015 (6 pages)	Page 4
martinique	
R02-2015-11-06-001 - Arrêté du 06 Novembre 2015 portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "composition de scooter des mers" organisée par le club ECHAPEE SUR LA MER au Carbet le dimanche 08 novembre 2015 (4 pages)	Page 11
R02-2015-11-05-001 - Arrêté n°168-Fixant le Tarif journalier de prestations - CHNC (2 pages)	Page 16
R02-2015-11-03-003 - Arrêté n°2015-167 portant quatrième allocation de ressource en Aide à la Contractualisation(AC) -CHUM (2 pages)	Page 19
R02-2015-11-03-001 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - Session 2016 (2 pages)	Page 22
R02-2015-11-06-003 - Arrêté portant constitution de la commission chargé de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 25
R02-2015-11-07-001 - Arrêté portant fermeture administrative de la boucherie, entreprise personnelle en nom propre exploitée par M Yves DALMAT, sis 38 rue Etienne Sicot, 97233 SCHOELCHER (7 pages)	Page 28
R02-2015-11-09-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélicoptère à bord du navire Katara (5 pages)	Page 36
R02-2015-11-09-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélicoptère à bord du navire Plan B (5 pages)	Page 42
PREFECTURE MARTINIQUE	
R02-2015-11-03-005 - Arrêté modifiant l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence de la CFTU au 120 Bd du Général de Gaulle (3 pages)	Page 48
R02-2015-11-03-009 - Arrêté modifiant le système de vidéoprotection de la ville de St Esprit (3 pages)	Page 52
R02-2015-11-03-019 - Arrêté portant autorisant d'un système de vidéoprotection NUEVO MEJICO (3 pages)	Page 56
R02-2015-11-09-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément assurant la formation des candidats au BEPECASER (M. JOSEPH-ROSE) (2 pages)	Page 60
R02-2015-11-03-023 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de DIFFUSION MODE (3 pages)	Page 63
R02-2015-11-03-008 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de la ville de Ducos Zone Urbaine (4 pages)	Page 67

R02-2015-11-03-012 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la station Vito Aéroport Aimée Césaire le Lamentin (3 pages)

Page 72

R02-2015-11-03-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ALEXANDRA 100 000 CHAUSSURES (3 pages)

Page 76

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2015-11-06-002

Arrêtés de déclassement Anses d'Arlet Diamant François
au 6 nov 2015

*Arrêtés portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession aux
communes sus désignées*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Anse d'Arlet - Diamant - François – Vauclin

Saint-Pierre – Carbet

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>                 | <i>Réf. Cad.</i>     | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                          | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|------------------------------------------|----------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET<br>(le Bourg)              | K 511<br>(ex 97)     | 49                             | Mme ERDUAL Pierrette<br>Juliette                         | 28/09/2006                           | 28/05/2013                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>(Batterie)              | K 506-510<br>(ex 69) | 141                            | M. LARIVE Philomon                                       | 10/07/2012                           | 26/03/2013                                                              |
| DIAMANT<br>(Bourg)                       | L 499<br>(ex 76)     | 52                             | Mme JOSEPH-JULIEN<br>Epse PERIA Jeanne<br>Marianne       | 28/12/2012                           | 28/05/2014                                                              |
| LE FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée<br>Nord) | C 1722<br>(ex 1318)  | 249                            | Mme ROSETTE Emire                                        | 21/03/2003                           | 05/06/2008                                                              |
| LE FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée<br>Nord) | C 1643<br>(ex 1318)  | 351                            | Consorts ROSET                                           | 14/09/2008                           | 24/07/2012                                                              |
| LE FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée<br>Nord) | C 1684<br>(ex 1318)  | 553                            | M. ARCADE Raymond                                        | 07/10/2009                           | 27/06/2012                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)             | D 1811<br>(ex 398)   | 193                            | Mme GAUDOUX<br>Chantale                                  | 17/01/2012                           | 28/05/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)             | D 1749<br>(ex 398)   | 696                            | M. REGULUS Gilbert                                       | 10/01/2002                           | 19/04/2004                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)             | D 1929<br>(ex 398)   | 521                            | M. GRIFFIT Gilbert<br>Gilles                             | 20/12/2010                           | 15/11/2011                                                              |
| SAINT-PIERRE<br>(Centre Bourg)           | B 710                | 107                            | M. RAMASSAMY<br>Lucien                                   | 28/10/2008                           | 06/07/2009                                                              |
| SAINT-PIERRE<br>(Fond Coré)              | D 213<br>(ex 7°)     | 156                            | Mme LARADE<br>Passionnise Thélia                         | 05/09/2011                           | 30/10/2012                                                              |
| CARBET<br>(Fond Capot)                   | E 1830<br>(ex 1262)  | 346                            | M. BADIAN Augustin                                       | 11/05/2011                           | 25/09/2012                                                              |
| CARBET<br>(Le Coin)                      | C 385<br>(ex 53)     | 38                             | Mme PAOLO Viviane<br>Epse GRANJEAN<br>(VIVIANE Coiffure) | 06/02/2002                           | 03/12/2003                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 06 NOV. 2015



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Fort-de-France -Robert - Macouba – Trinité**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
FORT-DE-FRANCE (Texaco)	BE 646 (ex 107)	31	Mme HEJOAKA Nicole	31/09/2012	29/04/2014
FORT-DE-FRANCE (Texaco)	BE 537 (ex 27)	134	M. MERT Charles	03/08/2005	11/01/2007
FORT-DE-FRANCE (Texaco)	BE 621 (ex 561)	118	M. VERROUX Bruno Sauphanor	25/02/2010	26/08/2010
LE ROBERT (Cité Lacroix)	A 626 (ex 7)	166	Mme ETIENNE née LAROTTE Savita	03/12/2007	20/01/2010
LE ROBERT (Pointe Lynch)	R 888-889 (ex 601)	255	Mme LITADIER Antoinette Clémencia	31/05/2005	15/12/2008
LE ROBERT (Pointe Lynch)	S 1137 (ex 878)	162	Mme GESTEL Geneviève	29/10/2007	27/02/2008
LE ROBERT (Pointe Royale)	V 1196 (ex 1039)	630	M. GOVINDIN Louis	20/08/2001	05/09/2007
MACOUBA (50 Pas)	A 453 (ex 204)	60	M. BOLNET Alfred Elise	19/11/2013	29/04/2014
LA TRINITE (Tartane)	E 559 (ex 419)	186	M et Mme CHANCE Gilbert Hubert	14/06/2007	15/07/2008
LA TRINITE (Bourg)	B 689 (ex 175)	11	M et Mme PARCILY Marcel et Pauline	14/03/2013	28/05/2014

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **06 NOV. 2015**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Trinité - Robert - Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                        | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|-----------------------------|--------------------|--------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| LA TRINITE<br>(Autre Bord)  | I 1007<br>(ex 915) | 645                            | M. MAZARIN Jean-Claude                 | 29/08/2007                | 06/12/2007                          |
| LE ROBERT<br>(Pointe Lynch) | R 504<br>(ex 487)  | 760                            | Consorts LITTORIE                      | 17/08/1998                | 28/04/1999                          |
| TROIS-ILETS<br>(Vatable)    | H 398<br>(ex 260)  | 747                            | Mme LOUIS-MARIE<br>Yvette épouse RODIN | 08/12/2009                | 18/12/2009                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 06 NOV. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

martinique

R02-2015-11-06-001

Arrêté du 06 Novembre 2015 portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "composition de scooter des mers" organisée par le club ECHAPÉE SUR LA MER au Carbet le dimanche 08 novembre 2015

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE du 06 novembre 2015**

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par  
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER au  
Carbet le dimanche 08 novembre 2015**

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER**, en date du 20 octobre 2015 consistant en une compétition de Jet ski
- VU l'arrêté municipal n°15-0095 en date du 29 octobre 2015 de la ville du Carbet portant autorisation de la manifestation intitulée « Grand Prix de la Datcha » sur la plage du Coin le dimanche 08 novembre 2015 ;
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits le **dimanche 08 novembre 2015**

:

- 1) le matin (annexe 1), lors du Rallye Jet à partir de 11h00 dans un couloir délimité par une bouée au **Nord** de la plage du bourg aux points de coordonnées (WGS84) : 14°43'056 " N – 061°11'62 O et au **Sud** au niveau de la Pointe Batterie par deux bouées aux points de coordonnées (WGS84) : 14°40'58" N – 061°10'60 O et 14°40'64" N – 061°10'32 O,

- 2) l'après-midi (annexe 2), lors des deux manches d'Endurance à 14h00 et 15h30 dans la bande littorale maritime des 500 mètres au quartier " Le Coin " au Carbet située entre les points de coordonnées suivants (WGS84) :

|   |           |   |           |   |
|---|-----------|---|-----------|---|
| A | 14°42'15" | N | 61°10'96" | O |
| B | 14°42'11" | N | 61°11'08" | O |
| C | 14°41'78" | N | 61°10'97" | O |
| D | 14°41'75" | N | 61°10'77" | O |

### **ARTICLE 2**

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### **ARTICLE 4**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

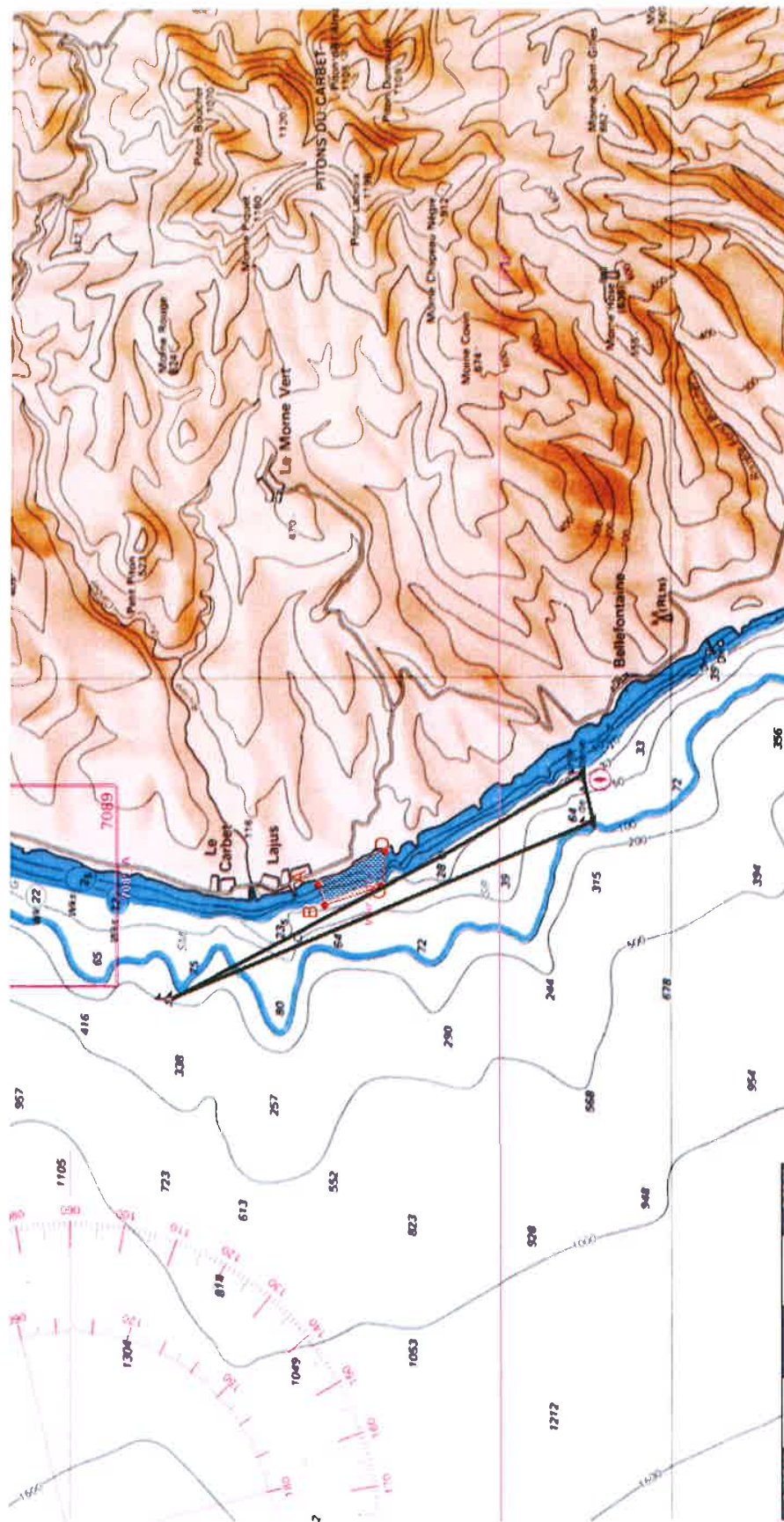
Fort-de-France, le **6 NOV. 2015**

Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

  
**Fabrice RIGOULET-ROZE**

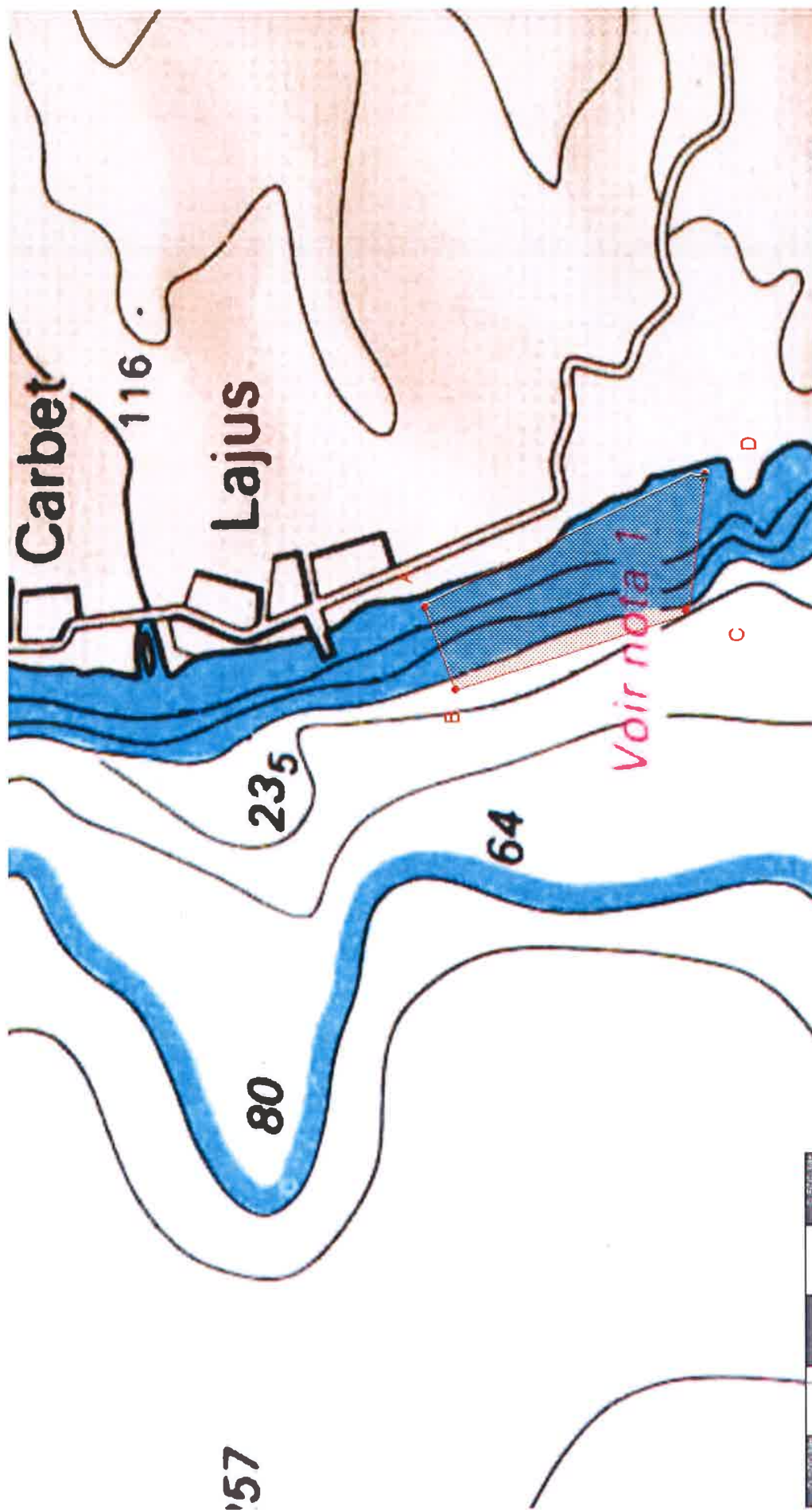
Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER** au Carbet le dimanche 08 novembre 2015

### RALLYE JET CARBET



Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER** au Carbet le dimanche 08 novembre 2015

**ENDURANCE JET CARBET**



martinique

R02-2015-11-05-001

Arrêté n°168-Fixant le Tarif journalier de prestations -  
CHNC



## ARRETE ARS N° 2015 - 168

Fixant le tarif journalier de prestations du  
Centre Hospitalier Nord Caraïbe  
pour l'exercice 2015

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 021 115 7

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU l'arrêté ARS N° 2015 - 058 du 19 mai 2015 fixant le montant des dotations annuels du Centre Hospitalier Nord Caraïbe ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Nord Caraïbe du 15 octobre 2015.

.../..

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier Nord Caraïbe sont fixé ainsi qu'il suit :


|                                   | <b>code tarifaire</b> | <b>montant</b>    |
|-----------------------------------|-----------------------|-------------------|
| - Rééducation neuro-orthopédique  | <b>34</b>             | <b>2 108,00 €</b> |
| - Rééducation appareillage        | <b>35</b>             | <b>1 918,00 €</b> |
| - Rééducation orthopédique enfant | <b>31</b>             | <b>1 991,00 €</b> |
| - Hôpital de jour rééducation     | <b>56</b>             | <b>1 280,00 €</b> |
| - Moyen séjour                    | <b>30</b>             | <b>1 565,00 €</b> |

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Nord Caraïbe et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 5 novembre 2015

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins  
  
Jacques VESTRIS

martinique

R02-2015-11-03-003

Arrêté n°2015-167 portant quatrième allocation de  
ressource en Aide à la Contractualisation(AC) -CHUM

Arrêté ARS N° 2015 - 167  
Portant quatrième allocation de ressource  
en Aide à la Contractualisation (AC) au  
**Centre Hospitalier Universitaire de Martinique**  
Exercice 2015

---

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CHU de MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2015**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 de code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévu à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2015 - 055 - du 19 mai 2015 portant allocation de ressources N°2 en DAF, MIGAC, Forfait Annuels et FIR au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

VU l'arrêté ARS n° - 2015 - 117 - du 5 Août 2015 portant troisième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant de la Dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, au titre de l'exercice 2015, **est augmenté de 30 000 000 € (trente millions d'euros).**

Le nouveau montant AC, à la date du présent arrêté, est fixé à **33 945 404,00 €** (trente trois millions neuf cent quarante cinq mille quatre cent quatre euros).  
Le nouveau montant de la MIGAC s'élève à **61 046 439 €** (soixante et un millions zéro quarante six mille quatre cent trente neuf euros).

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 novembre 2015

**Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christian BRUQUET**

martinique

R02-2015-11-03-001

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - Session 2016



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement  
et du Contentieux

ARRETE N° .....  
portant composition de la commission chargée de la  
surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade  
de brigadier de police – Session 2016

Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2016, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°000761 du 18 mars 2015 relative aux modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police session 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission chargée des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police qui se dérouleront le vendredi 20 novembre 2015 au CRF du Lamentin est composée comme suit :

### Président

M. Fabrice NODIER                                              capitaine de police

### Membres

Mme Marlène SINZÉLÉ                                      major Excp. de police  
M. Thierry CAUPENNE                                      brigadier chef de police

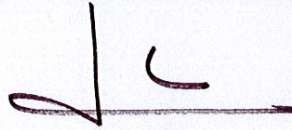
.../...

**Article 2** : Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

**- 3 NOV. 2015**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François de KEREVER



martinique

R02-2015-11-06-003

Arrêté portant constitution de la commission chargé de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2015 429 229

**A R R E T E**

**portant constitution de la commission  
chargée de la surveillance de l'examen professionnel  
pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat  
relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux grades administratifs des catégories A et B relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 fixant au titre de l'année 2016, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2015 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat organisé par les services du Premier Ministre au titre de l'année 2016 qui se déroulera au 2ème niveau du bâtiment Erignac – Préfecture de la Martinique - 82 rue Victor Sévère à Fort-de-France aux dates suivantes :

- le lundi 09 novembre 2015 de 08h45 à 17h15
- le mardi 10 novembre 2015 de 08h45 à 17h15 ;
- le jeudi 12 novembre 2015 de 08h45 à 17h15.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

Présidente :

Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, Directrice des Ressources et de l'Immobilier ;

Suppléant de la Présidente :

Bruno MARIE-JEANNE, Adjoint de la Directrice des Ressources et de l'Immobilier, Conseiller Mobilité Carrière, chargé de mission développement durable, conseiller de prévention ;

Membres : Mme Nadine MOUNDRAS, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle au Bureau des Ressources Humaines ;

Mme Isabelle ANNETTE, Adjoint administratif principal de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines ;

Mme Kathleen TEMPLET, volontaire service civique au Bureau des Ressources Humaines.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 6 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



martinique

R02-2015-11-07-001

Arrêté portant fermeture administrative de la boucherie,  
entreprise personnelle en nom propre exploitée par M Yves  
DALMAT, sis 38 rue Etienne Sicot, 97233  
SCHOELCHER

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables  
B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex  
Pôle Concurrence, consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

### ARRETE N°

**Portant fermeture administrative de la boucherie, entreprise personnelle en nom propre exploitée par M. Yves DALMAT, sise 38 rue Etienne Sicot, 97233 SCHOELCHER.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2011-537 du 17 mai 2011 relatif à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'activité de l'entreprise personnelle en nom propre « Yves DALMAT », sise 38 rue Etienne Sicot - 97233 SCHOELCHER, a pour objet la préparation et la vente de produits de boucherie ;

Considérant que le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 susvisé dispose notamment que :

*Chapitre I - Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires*

- 1. Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.*
- 2. Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :*

a) pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations;

.../...

b) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces;

c) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles,

et

d) si cela est nécessaire, offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates, et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et si nécessaire enregistrées.

3. Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

4. Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.

5. Il doit y avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique. Il importe d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.

6. Les installations sanitaires doivent disposer d'une ventilation adéquate, naturelle ou mécanique.

7. Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent avoir un éclairage naturel et/ou artificiel suffisant.

8. Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre, notamment une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé des consommateurs finals.

9. Lorsque l'hygiène l'exige, des vestiaires adéquats doivent être prévus en suffisance pour le personnel.

10. Les produits de nettoyage et de désinfection ne doivent pas être entreposés dans des zones où les denrées alimentaires sont manipulées.

*Chapitre II - Dispositions spécifiques pour les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées*

1. La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (à l'exclusion des salles à manger et des sites et locaux mentionnés dans l'intitulé du chapitre III, mais y compris les locaux faisant partie de moyens de transport) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres

matériaux utilisés conviennent. Le cas échéant, les sols doivent permettre une évacuation adéquate en surface ;

b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, ainsi que d'une surface lisse jusqu'à une hauteur convenable pour les opérations, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent ;

c) les plafonds, faux plafonds (ou, en l'absence de plafonds, la surface intérieure du toit) et autres équipements suspendus doivent être construits et ouverts de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissure indésirable et le déversement de particules ;

d) les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues de manière à prévenir l'encrassement. Celles qui peuvent donner accès sur l'environnement extérieur doivent, en cas de besoin, être équipées d'écrans de protection contre les insectes facilement amovibles pour le nettoyage. Lorsque l'ouverture des fenêtres entraînerait une contamination, les fenêtres doivent rester fermées et verrouillées pendant la production ;

e) les portes doivent être faciles à nettoyer et, en cas de besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de surfaces lisses et non absorbantes est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent,

et

f) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

2. Là où cela est nécessaire, des dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail doivent être prévus. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et froide.

3. Là où cela est nécessaire, des dispositions adéquates pour le lavage des denrées alimentaires doivent être prévues. Tout évier ou dispositif similaire de lavage des aliments doit disposer d'une alimentation adéquate en eau potable, chaude et/ou froide, être conforme aux exigences du chapitre VII et être nettoyé régulièrement et, au besoin, désinfecté.

#### Chapitre V - Dispositions applicables aux équipements

1. Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent :

a) être effectivement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination ;

b) être construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination ;

c) à l'exception des conteneurs et emballages perdus, être construits, réalisés et entretenus de manière à ce qu'ils soient tenus propres et, au besoin, désinfectés,

et

d) être installés de manière à permettre un nettoyage convenable des équipements et de la zone environnante.

2. Si cela est nécessaire, les équipements doivent être munis d'un dispositif de contrôle approprié pour garantir la réalisation des objectifs du présent règlement.

3. S'il est nécessaire pour empêcher la corrosion des équipements et des récipients d'utiliser des additifs chimiques, ils doivent l'être conformément aux bonnes pratiques.

#### Chapitre VI - Déchets alimentaires

1. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être retirés aussi vite que possible des locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de façon à éviter qu'ils ne s'accumulent.

2. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres types de conteneurs ou de systèmes d'évacuation utilisés conviennent. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.

3. Des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.

4. Tous les déchets doivent être éliminés de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement, conformément à la législation communautaire applicable à cet effet, et ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte.

#### Chapitre VIII - Hygiène personnelle

1. Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.

2. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple, de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments. Toute personne atteinte d'une telle affection qui est employée dans une entreprise du secteur alimentaire et est susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement l'exploitant du secteur alimentaire de sa maladie ou de ses symptômes, et, si possible, de leurs causes.

#### Chapitre IX - Dispositions applicables aux denrées alimentaires

....

2. Les matières premières et tous les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination.

3. À toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, les denrées alimentaires doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état.

4. Des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les organismes nuisibles. Des méthodes adéquates doivent également être mises au point pour empêcher les animaux domestiques d'avoir accès aux endroits où des aliments sont préparés, traités ou entreposés (ou, lorsque l'autorité compétente l'autorise dans des cas particuliers, pour éviter que cet accès n'entraîne de contamination).

5. Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent pas être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Toutefois, il est admis de les soustraire à ces températures pour des périodes de courte durée à des fins pratiques de manutention lors de l'élaboration, du transport, de



*l'entreposage, de l'exposition et du service des denrées alimentaires, à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la santé. Les exploitations du secteur alimentaire procédant à la fabrication, à la manipulation et au conditionnement de produits transformés doivent disposer de locaux adéquats suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des matières premières, d'une part, et des produits transformés, d'autre part, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.*

*6. Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé. ...*

#### *Chapitre X - Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires*

*1. Les matériaux constitutifs du conditionnement et de l'emballage ne doivent pas être une source de contamination.*

*2. Les conditionnements doivent être entreposés de telle façon qu'ils ne soient pas exposés à un risque de contamination.*

*3. Les opérations de conditionnement et d'emballage doivent être effectuées de manière à éviter la contamination des produits. Le cas échéant, notamment en cas d'utilisation de boîtes métalliques et de bocaux en verre, l'intégrité et la propreté du récipient doivent être assurées.*

*4. Les conditionnements et emballages qui sont réutilisés pour les denrées alimentaires doivent être faciles à nettoyer et, le cas échéant, faciles à désinfecter.*

#### *Chapitre XII – Formation*

*Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller:*

*1) à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle;*

*2) à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP, et*

*3) au respect de toute disposition du droit national relative aux programmes de formation des personnes qui travaillent dans certains secteurs de l'alimentation.*

Considérant que le contrôle réalisé le 16 octobre 2015 par un agent de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente de l'entreprise personnelle en nom propre « YVES DALMAT », situés 38 rue Etienne Sicot, 97233 SCHOELCHER, a permis de constater, l'établissement étant ouvert au public, des manquements graves et flagrants, aux règles d'hygiène, dans l'exploitation de cette boucherie, détaillés ci-dessous ;

Considérant que de par leur conception, leur construction et leur agencement, ces locaux ne permettent pas la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène : présence de trous dans les moustiquaires accrochées aux fenêtres du local, présence de mouches dans le lieu de découpe, présence d'un récipient rempli d'eau coulant d'un tuyau servant à l'évacuation du système de réfrigération de la chambre froide, suintement d'eau depuis les parois de la chambre froide qui coule sur la table de découpe, présence dans la salle d'un meuble réfrigéré incrusté de saleté présenté comme ne fonctionnant pas et servant à entreposer toutes sortes d'objets (récipients, tuyaux, etc.), carrelage du local cassé à plusieurs endroits, ne permettant pas un nettoyage complet du sol,

Considérant le défaut d'entretien des équipements et des matériels utilisés pour la préparation des denrées : dans le local de découpe présence d'un robinet sans dispositif de séchage des mains et pourvu uniquement de liquide vaisselle non destiné au lavage des mains, présence comme seul détergent d'eau de javel, présence dans le local d'un seau rempli d'eau salle croupissante ; dans le local de vente, présence d'un robinet encombré ne disposant ni de savon, ni de dispositif de séchage des mains ; dans la chambre froide, absence de dispositif d'éclairage rendant difficile

l'examen du contenu de la chambre froide, blocage de l'afficheur digital de la température de la chambre froide sur la température de +23°C alors même que la température de la chambre froide était (d'après nos thermomètres) de +4°C;

Considérant les mauvaises conditions de conservation des denrées : dans la chambre froide entreposage à même le sol de plusieurs matières premières, odeur de viande putréfiée dans la chambre froide négative, dans le meuble réfrigéré destiné à la vente de plusieurs pièces de viandes alors que M.DALMAT nous a dit savoir que ce meuble était en dysfonctionnement. La température à cœur d'un morceau de viande prélevé à l'aide d'un thermomètre sonde TESTO de l'Etat était de +22,5°C ;

Considérant l'absence de dispositifs adéquats pour le stockage des déchets : présence d'un sac poubelle à même le sol, sans couvercle, contenant divers déchets de produits carnés, présence de déchets de produits carnés dans la chambre froide à même le sol et ce à proximité des denrées saines destinées à la vente, absence de conteneur spécifique aux déchets dits « MRS » (Matériels à Risque Spécifié) c'est-à-dire les tissus et abats spécifiés considérés comme représentant un risque au regard des ESST en raison de leur appartenance aux systèmes nerveux et Lymphoïde ;

Considérant l'absence de contrôles et de vérifications : absence de présentation de justificatifs relatifs aux autocontrôles de températures, absence de traçabilité des denrées avec un cahier des entrées et sorties;

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène prévues par le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de préparation et de vente de produits de boucherie de l'entreprise personnelle en nom propre « Yves DALMAT », présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de microorganismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

Vu la lettre remise en main propre à M. Yves Dalmat, le 23 octobre 2015 par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'absence d'observations en réplique de M. Yves DALMAT, exploitant l'entreprise personnelle en nom propre ;

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'activité de préparation et de vente de produits de boucherie, de l'entreprise personnelle en nom propre « Yves DALMAT », sise 38 rue Etienne Sicot - 97233 SCHOELCHER, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions d'exploitation avec la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La reprise de l'activité de préparation et de vente de produits de boucherie de cet établissement est assujettie à une contre visite des agents de la Direction des Entreprises, de la

6/7

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique - Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et au constat de la réalisation complète des mesures demandées.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il est possible de déposer soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France.

L'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de la demande, équivaudrait à un rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai précité.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, le Maire de la commune de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 7/11/2015

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

martinique

R02-2015-11-09-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre  
une hélisurface à bord du navire Katara



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire « Katara »**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 19 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 27 octobre 2015.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC155 immatriculé A7-HMD est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Katara » (IMO 9562805, pavillon qatari) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

L'hélicoptère A7-HMD peut être mis en œuvre par les pilotes suivants, sous réserve que ceux-ci soient titulaires d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée :

- M. Simon MAYNARD , né le 26 juillet 1976;
- M. Ronan MC MAHON, né le 17 décembre 1978 ;
- M. Paul LEES, né le 12 avril 1961 ;
- M. Kevin GLEESON, né le 27 janvier 1956 ;
- M. Douglas COLEMAN, né le 31 octobre 1956.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

#### Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

#### Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le

Le préfet de la Martinique

9 NOV 2015

Fabrice RIGOULET-ROZE



DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane**

**Direction régionale des garde-côtes**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

martinique

R02-2015-11-09-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre  
une hélisurface à bord du navire Plan B



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire «Plan B»**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 19 octobre 2015.

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC145 immatriculé VP-CPB est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Han B » (IMO 1007914, pavillon des îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

L'hélicoptère VP-CPB peut être mis en œuvre par M. Thomas SHARP (né le 26 mars 1959), sous réserve que ce dernier soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

### Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

### Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

### Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

### Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

### Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le

**- 9 NOV. 2015**

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane**

**Direction régionale des garde-côtes**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-03-005

Arrêté modifiant l'exploitation du système de  
vidéoprotection de l'agence de la CFTU au 120 Bd du  
Général de Gaulle





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150131

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0101**

**portant modification d'exploitation du système de vidéoprotection  
de l'agence de la "COMPAGNIE FOYALAISE DE TRANSPORTS URBAINS"  
(C.F.T.U)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12012181-0019 du 29 juin 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la "COMPAGNIE FOYALAISE DE TRANSPORTS URBAINS" (C.F.T.U) sise 120 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France comprenant 4 caméras intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par **M. David RENGASSAMY**, directeur général de la "COMPAGNIE FOYALAISE DE TRANSPORTS URBAINS" (C.F.T.U) sise Place des Almadies à Fort-de-France ;

**Vu** le récépissé de modification du système de vidéoprotection délivré le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur David RENGASSAMY, directeur général de la "C.F.T.U"** sise Place des Almadies à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter au **120 avenue du Général de Gaulle à Fort-de-France**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150131**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

ajout d'**une** caméra intérieure et d'**une** caméra extérieure

Le dispositif est composé désormais de **6** caméras (**cinq** intérieures et **une** extérieure).

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs David RENGASSAMY, directeur général de la "C.F.T.U" sise Place des Almadies à Fort-de-France, Nestor CAPRICORNE, directeur technique et Fabrice BLACODON, responsable prévention sécurité.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 12012181-0019 du 29 juin 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la "**COMPAGNIE FOYALAISE DE TRANSPORTS URBAINS**" (C.F.T.U) sise 120 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France comprenant **4** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. David RENGASSAMY, directeur général de la "C.F.T.U" sise Place des Almadies à Fort-de-France** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 3 NOV 2015**



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
François de KÉRÉVER

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-03-009

Arrêté modifiant le système de vidéoprotection de la ville  
de St Esprit



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150133

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0096**

**portant modification du système de vidéoprotection  
en zone urbaine de la ville de Saint-Esprit**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013344-0005 du 10 décembre 2013 autorisant le Maire de la ville de Saint-Esprit à exploiter un système de vidéoprotection en zone urbaine, comprenant 8 caméras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification portant sur un périmètre vidéoprotégé présentée par **M. Fred TIRAULT**, Maire de la ville de Saint-Esprit délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Gueydon
- Rue Cassien Sainte-Claire
- Rue Schoelcher
- Rue Capitaine Pierre Rose
- Rue Jules Ferry
- Rue André Alikier
- Rue Joliot Curie
- Chemin des Trois Gares

Vu le récépissé de modification du système de vidéoprotection délivré le 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Fred TIRAULT, Maire de la ville de Saint-Esprit**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150133**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :  
ajout de **8** caméras sur la voie publique  
Le dispositif est composé désormais de **16** caméras.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Le Maire, le 1er Adjoint au maire chargé de la sécurité, le Chef de service de la police municipale et l'Adjoint au Chef de service de la police municipale.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2013344-0005 du 10 décembre 2013 autorisant le Maire de la ville de Saint-Esprit à exploiter un système de vidéoprotection en zone urbaine, comprenant **8 caméras, est abrogé.**

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Fred TIRAULT, Maire de la ville de Saint-Esprit** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **3 NOV 2015**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE**

**R02-2015-11-03-019**

**Arrêté portant autorisant d'un système de vidéoprotection  
NUEVO MEJICO**





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150111

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0104**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant "NUEVO MEJICO"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par **M. Max MINOT**, gérant du restaurant "NUEVO MEJICO", situé au 128 rue Ernest Deproge à Fort-de-France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Max MINOT**, gérant du restaurant "NUEVO MEJICO", situé au 128 rue Ernest Deproge à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150111**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Max MINOT, gérant du restaurant "NUEVO MEJICO", situé au 128 rue Ernest Deproge à Fort-de-France et Mme Françoise MINOT, collaboratrice.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Max MINOT, gérant du restaurant "NUEVO MEJICO", situé au 128 rue Ernest Deproge à Fort-de-France** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 NOV. 2015

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-09-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément assurant la  
formation des candidats au BEPECASER (M.  
JOSEPH-ROSE)



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

### ARRETE N°

**portant renouvellement d'agrément d'un  
établissement assurant, à titre onéreux, la formation des  
candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant  
de la conduite automobile et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Marcel JOSEPH-ROSE en date du 14 février 2015 concernant le renouvellement de son centre de formation ;

Vu le courrier de l'intéressé en date du 10 avril 2015, informant de sa décision de ne pas renouveler son agrément pour la mention « groupe lourd » ;

Vu les commissions départementales de la sécurité routière entendues le 29 juin et le 01 octobre 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Marcel JOSEPH-ROSE est autorisé à exploiter, sous le n° F 04 09B 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé SARL IMPERIAL CONDUITE - centre de formation- situé 28, rue du 24 mars 1961 au Lamentin.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation : **A / A1 et B / B1**

**Article 4** – Monsieur Didier FUCHS exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2001 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 1er juin 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/11/2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation



Frantze MINCE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-03-023

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection de DIFFUSION MODE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150119

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0083**

**portant renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection  
de la Sarl "DIFFUSION MODE"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03052 du 17 septembre 2010 autorisant Mme Karine VERNANT gérante de la Sarl "**DIFFUSION MODE**" sise Boutique Crasy-Boutique de Cluny à Schœlcher à exploiter un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par **Mme Karine VERNANT**, gérante de la boutique "**DIFFUSION MODE**", située Boutique Crazy-Boutique de Cluny à Schœlcher ;



Vu le récépissé de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Madame Karine VERNANT**, gérante de la boutique "**DIFFUSION MODE**", située Boutique Crazy-Boutique de Cluny à Schœlcher, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150119**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mesdames Karine VERNANT, gérante de la boutique "DIFFUSION MODE", située Boutique Crazy-Boutique de Cluny à Schœlcher et Annick HENRY, co-gérante.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 10-03052 du 17 septembre 2010 autorisant Mme Karine VERNANT gérante de la Sarl "**DIFFUSION MODE**" sise Boutique Crasy-Boutique de Cluny à Schœlcher à exploiter un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Mme Karine VERNANT, gérante de la boutique "DIFFUSION MODE", située Boutique Crazy-Boutique de Cluny à Schœlcher** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 3 NOV. 2015**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-03-008

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection de la ville de Ducos Zone Urbaine



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150104

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0095**

**portant renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection  
en zone urbaine de la ville de Ducos**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03071 du 17 septembre 2010 autorisant le Maire de la ville de Ducos à exploiter un système de vidéoprotection en zone urbaine comprenant **12** caméras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en zone urbaine présentée par **M. Charles-André MENCE**, Maire de la ville de Ducos délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 Place Asselin de Beauville,  
Rue Zizine et des Etages,
- 2 Rond-Point Lycée et CFA/BTP,
- 3 Avenue Frantz Fanon  
Rue Jules Ferry,
- 4 Avenue Frantz Fanon  
Hall des Sports
- 5 Rue Victor Schoelcher  
Rue Victor Hugo  
Rue Esplanade  
Avenue Jean Jaurès,
- 6 Rue Zizine et des Etages  
Rue Jules Ferry  
Rue Victor Schoelcher,
- 7 Centre Commercial Cocotte Canal  
Avenue Marc André,

**Vu** le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection en zone urbaine délivré à M. le Maire de la ville de Ducos le 16 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 septembre 2015 ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er :** **Monsieur Charles-André MENCE, Maire de la ville de Ducos**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter aux adresses sus-indiquées le système de vidéoprotection composé de **12 caméras visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150104**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le Maire, le Chef de la police municipale, l'Adjoint au chef de la police municipale.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 10-03071 du 17 septembre 2010 autorisant le Maire de la ville de Ducos à exploiter un système de vidéoprotection en zone urbaine, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Charles-André MENCE, Maire de la ville de Ducos et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **3 NOV. 2015**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-03-012

Arrêté portant renouvellement et modification du système  
de vidéoprotection de la station Vito Aéroport Aimée  
Césaire le Lamentin





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150127

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0099**

**portant renouvellement d'exploitation et de modification du système  
de vidéoprotection de la station service  
"SESA VITO AEROPORT"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03049 du 17 septembre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la station service "SESA VITO AEROPORT " sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin comprenant **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Luc HO HIO HEN** gérant de la station service "SESA VITO AEROPORT " sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin comprenant **4** caméras intérieures et **8** caméras extérieures supplémentaires ;

**Vu** le récépissé de renouvellement d'exploitation et de modification du système de vidéoprotection délivré le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Luc HO HIO HEN** gérant de la station service "SESA VITO AEROPORT " sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150107**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

ajout de **4** caméras intérieures et de **8** caméras extérieures

Le dispositif est composé désormais de **28** caméras (**17** intérieures et **11** extérieures).

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Luc HO HIO HEN, gérant de la station service "SESA VITO AEROPORT " sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin et Mme Daniella BULVER, directrice.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 10-03049 du 17 septembre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la station service "SESA VITO AEROPORT " sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin comprenant **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Luc HO HIO HEN, gérant de la station service "SESA VITO AEROPORT " sise Aéroport Aimé Césaire au Lamentin** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 3 NOV 2015**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-03-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ALEXANDRA 100 000 CHAUSSURES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20150123

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0092**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin "ALEXANDRA 100 000 CHAUSSURES"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par **M. Jean-Paul FARAH**, gérant du magasin "ALEXANDRA 100 000 CHAUSSURES", sis 31/33 rue de la République à Fort-de-France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Paul FARAH**, gérant du magasin "ALEXANDRA 100 000 CHAUSSURES", sis 31/33 rue de la République à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150123**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Paul FARAH, gérant du magasin "ALEXANDRA 100 000 CHAUSSURES", sis 31/33 rue de la République à Fort-de-France et Mme Alexandra FARAH, directrice.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Paul FARAHA**, gérant du magasin "**ALEXANDRA 100 000 CHAUSSURES**", sis 31/33 rue de la République à Fort-de-France et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 3 NOV. 2015**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



  
François de KERÉVER